



À jour au 1<sup>er</sup> janvier 2013

# L'ACCORD DE PRÉVOYANCE

Convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur  
(applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005)

## Quelles sont les garanties accordées ?

Cet accord prévoit :

- pour les salariés du particulier employeur, sous certaines conditions, une garantie complémentaire en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité
- pour le parent employeur, une simplification des formalités.

## L'INCAPACITÉ

Une indemnité d'incapacité de travail est versée à votre assistante maternelle agréée en arrêt de travail pour maladie, accident de la vie privée, accident du travail et assimilé, en complément des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale.

## Montant de l'indemnité journalière prévoyance

Il est égal à 76 % du salaire brut mensuel\* moins l'indemnité journalière de Sécurité sociale avant déduction des prélèvements sociaux appliqués aux prestations en espèces.

\* Montant plafonné à 100 % du salaire net perçu dans la profession d'assistant maternel.

## Prise en charge

La prise en charge commence :

- dès le 1<sup>er</sup> jour indemnisable par la Sécurité sociale, en cas d'accident du travail, maladie professionnelle ou accident de trajet, reconnu par la Sécurité sociale ;
- à partir du 8<sup>e</sup> jour de l'arrêt dans les autres cas.

## Durée de l'indemnisation

Elle prend fin dès :

- la cessation du paiement des indemnités journalières par la Sécurité sociale ;
- la date d'effet d'une rente d'invalidité ;
- le 1<sup>er</sup> jour d'effet de la retraite.

**Cas particulier :** Pour les salariées en activité au-delà de 65 ans, l'indemnisation d'un arrêt de travail survenu après 65 ans cesse au 90<sup>e</sup> jour d'arrêt continu.

## L'INVALIDITÉ

Une rente d'invalidité 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie est versée en complément de celle de la Sécurité sociale.

## Montant de la rente prévoyance

L'accord garantit une rente annuelle d'invalidité d'un montant égal à 90 % du salaire de référence moins les prélèvements sociaux.

On entend par salaire de référence, le salaire annuel net perçu dans la profession d'assistante maternelle au cours des 4 trimestres précédant l'arrêt de travail. Cette indemnisation à hauteur de 90 % comprend l'indemnisation Ircem et la pension ou rente de la Sécurité sociale recalculée sur ce même salaire de référence.

## Durée de l'indemnisation

Elle prend fin dès :

- l'arrêt du versement de la pension ou de la rente de Sécurité sociale ;
- la date d'effet de la retraite ;
- le 60<sup>e</sup> anniversaire de l'intéressée.

## Comment faire pour que votre assistante maternelle soit indemnisée ?

En cas d'arrêt de travail, il suffit de contacter l'Ircem Prévoyance pour obtenir le bordereau de demande d'indemnisation.

Pour bénéficier de l'indemnisation, votre salariée doit :

- en cas d'incapacité de travail, le justifier dans les 48 heures, en vous adressant un avis d'arrêt de travail ;
- en cas d'invalidité, justifier auprès de l'Ircem Prévoyance, de la perception d'une pension pour une invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie, ou d'une rente accident de travail pour une invalidité égale ou supérieure à 66 % ;
- être soignée sur le territoire de l'Union Européenne ;
- se soumettre, s'il y a lieu, à une contre-visite.